CONVENTION D'ACCÈS AU SERVICE DE DÉDOUANEMENT EN LIGNE DELTA H7

Agrément n°	
e présent engagement est souscrit par	
agissant en qualité de	au nom et pour le compte de la société
dont le siège est situé à	
ci-après dénommée « la société bénéfic	ciaire » ;
pour la mise en libre pratique des envo	is dont la valeur n'excède pas 150€
auprès du bureau de douane de	
et	
La société bénéficiaire a la qualité de :	
opérateur économique agréé (OEA)	dont le numéro est
représentant en douane dont le num	éro est
destinataire agréé dont le numéro es	st
autre :	
La société bénéficiaire est titulaire : d'une autorisation d'installation de	stockage temporaire dont le numéro est
d'un agrément de lieu agréé pour le	dépôt temporaire dont le numéro est
d'un agrément de dédougnement o	entralisé national dont le numéro est

d'une convention NSTI / Delta T dont le numéro est			
d'un enregistrement pour l'autoliquidation de la TVA à l'importation dont le numéro est			
autre :			
I -DISPOSITIONS GENERALES			
La société béné	éficiaire s'engage à :		
1°- RESPECTER les obligations générales et particulières inhérentes à la réglementation en matière de dédouanement des petits envois telles qu'elles ressortent : - du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union, du règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union et du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union ; - de la directive TVA n°2006/112/CE et la directive 2009/132/CE modifiées par la directive (UE) 2017/2455 du Conseil du 5 décembre 2017 en ce qui concerne certaines obligations en matière de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux prestations de services et aux ventes à distance de biens, et du règlement d'exécution (UE) 2019/2026 du Conseil modifiant le règlement d'exécution (UE) n°282/2011 ; - du code des douanes et notamment de son article 95 ; - des décrets et arrêtés pris pour leur application.			
2°- SE CONF (électronique;	FORMER aux dispositions de l'arrêté du 18 décembre 2007 relatif aux déclarations par voie		
3°- TRANSME	ETTRE les déclarations via le guichet :		
$\square_{ { m ED}}$	DI		
général du déd	UTILISER le service en ligne Delta H7 pour l'importation de marchandises exclues à titre douanement à savoir <u>les marchandises soumises à prohibitions et restrictions.</u> , celles ises, ainsi que les eaux de parfums et parfums		
en son no	R le service en ligne : om et pour son propre compte (en compte propre); om et pour le compte d'autrui (en représentation indirecte) ;		

- **6°- TENIR A DISPOSITION** des services de contrôle tout document exigible en raison de ses activités de commerce international, et en particulier les documents de transport, les documents comptables, les déclarations et les documents d'accompagnement (factures...) afférents à ces opérations ;
- 7°- **SIGNALER** tout changement intervenu susceptible d'incidences sur l'agrément ou les modalités d'utilisation du service en ligne.

II. MODALITÉS DE DÉPÔT DES DÉCLARATIONS H7

La société bénéficiaire s'engage à :			
8°- RESPECTER les modalités de dédouanement suivantes :			
– 1 ^{er} cas : dédouanement par anticipation (mode anticipé)			
☐ ETABLIR ET TRANSMETTRE une déclaration H7 anticipée,			
et			
VALIDER au moment de la présentation des marchandises – et après réalisation des formalités de transit à destination - le cas échéant – la déclaration H7 anticipée précédemment transmise au service.			
Cette validation doit être effectuée en même temps pour l'ensemble des déclarations portant sur les marchandises contenues dans une unité de chargement (sac, conteneur, avion) au moyen d'un scan physique de cette unité permettant d'attester de la présence des marchandises sur le TDU, qui autorise leur présentation en douane. L'« unité de chargement », qui permet la globalisation du message de scan est déterminée d'un commun accord avec les services, en tenant compte des paramètres logistiques, dont l'opérateur a la maîtrise. La granularité de l'unité de chargement peut être ajustée à tout moment, à l'initiative de l'opérateur ou du service.			
Le message de scan sera effectué au niveau de l'unité de chargement suivante :			
- 2° cas : dédouanement après l'arrivée du moyen de transport (mode validé)			
Après la présentation des marchandises et la réalisation des formalités de transit à destination le cas échéant,			
ÉTABLIR ET TRANSMETTRE une déclaration H7 pour chaque envoi.			
9°- PRÉSENTER les documents d'accompagnement détenus par le déclarant à l'appui de la déclaration en douane à première réquisition du service des douanes,			
10°- NE DISPOSER des marchandises qu'après obtention de la mainlevée (réception du message de BAE) et, le cas échéant, production des documents exigibles au bureau de douane.			
11°- RESPECTER les franchises douanières et fiscales en vigueur.			
12°- INDIQUER la référence du crédit n° dans les déclarations en douane H7 nécessitant un paiement de taxes à la DGDDI (régime simplifié F49 ou régime de droit commun C07).			
13°- Chaque jour, pour couvrir les opérations taxables de la journée, une immobilisation forfaitaire équivalant au montant d'enveloppe cautionné et/ou non cautionné dans la relation DIVA sera effectuée. L'imputation comptable aura lieu 10 jours après l'obtention du BAE.			
INDIQUER le montant d'enveloppe de crédit à reporter sur la relation DIVA			

14°- ARCHIVER tous les documents d'accompagnement et les déclarations dans des conditions adaptées, pendant leur durée légale de conservation.

La durée de conservation des déclarations et des documents archivés est de trois ans à compter de la date d'acceptation de la déclaration par la douane. Cet archivage concerne les envois taxables comme les non taxables. En cas de cessation de son activité, le bénéficiaire s'engage à remettre les documents originaux au service des douanes.

Le système d'archivage des documents doit être établi selon les conditions suivantes :

- un document natif papier doit obligatoirement être archivé sous forme papier, et il est possible de le sauvegarder électroniquement de manière complémentaire ;
- un document natif électronique doit être archivé de manière électronique.

La solution d'archivage électronique de l'opérateur doit comporter une fonction d'horodatage, comprendre une procédure contre la perte de données (sauvegarde) et un plan de continuité informatique pour prévenir la défaillance du système d'information.

la defaillance du système d'information.		
Les mesures mises en place par l'opérateur et validées par la DGDDI pour garantir l'intégrité et la sauvegarde des documents sont les suivantes :		
Les documents papiers sont archivés obligatoirement soit sur le TDU soit sur le territoire d'un État qui		
dispose d'un accord d'assistance mutuelle en matière douanière et un droit d'accès en ligne, de téléchargement et d'utilisation de l'ensemble des données concernées (accord avec l'UE ou directement avec la France):		
Les documents électroniques sont archivés obligatoirement soit sur le TDU soit sur le territoire d'un État qui		
dispose d'un accord d'assistance mutuelle en matière douanière et un droit d'accès en ligne, de téléchargement et d'utilisation de l'ensemble des données concernées (accord avec l'UE ou directement avec la France):		

15° - PRÉCISIONS COMPLÉMENTAIRES

Le bénéficiaire est informé que :

- il peut déposer des demandes d'invalidation groupées (jusqu'à 100 déclarations dans une seule demande)
- la douane délivrera une décision unitaire sur ces demandes groupées (acceptation globale ou refus global pour l'ensemble des déclarations de la demande)

La société : a donné son accord à l'échange de données avec les systèmes logistiques privés) n'a pas donné son accord à l'échange de données avec les systèmes logistiques privés		
Autres précisions :		
III. MODALITÉS DE DÉPÔT DES DÉCLARATIONS H7 EN PROCÉDURE DE SECOURS		
La société bénéficiaire s'engage à :		
16°- SE CONFORMER AU DISPOSITIF DE SECOURS mis en place avec le bureau de dédouanement ;		
17°- Pendant la durée de la procédure de secours,		
TRANSMETTRE au bureau de dédouanement le manifeste électronique à l'adresse suivante :		
Précisions :		

PRÉSENTER les documents d'accompagnement détenus par le déclarant à l'appui de la déclaration en douane à première réquisition du service des douanes,

18°- Dès l'achèvement de la procédure de secours, REINTEGRER les déclarations dans Delta H7, selon les modalités prévues dans les fiches de consignes « procédure de secours », disponibles sur douane.gouv.fr.

IV. DISPOSITIONS FINALES

La présente convention pour l'utilisation du service en ligne Delta H7 demeure valable jusqu'à dénonciation par l'une des parties notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à effet immédiat.

Le bénéfice de l'autorisation peut être retiré ou suspendu, lorsque les conditions exigées pour l'octroi de la procédure ne sont plus remplies ou lorsque la société contractante n'a pas respecté ses engagements et, a fortiori, a utilisé le service en ligne de manière abusive.

L'administration des douanes peut également suspendre, en partie ou en totalité, les facilités liées à l'utilisation du service en ligne en cas de circonstances exceptionnelles, justifiées notamment par l'évolution réglementaire, la situation internationale ou par l'existence d'une crise affectant un secteur particulier.

Toute modification à la présente convention se fera par voie d'avenant et devra être datée et signée par les deux parties.

Fait à	, le
	La société bénéficiaire